

- d) ne nuisent pas à la capacité d'un investisseur de rapporter un taux de rendement du marché sur le territoire de la Partie sur les actifs restreints³;
 - e) ne lèsent pas inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
 - f) soient temporaires et progressivement éliminées à mesure que la situation qui nécessite l'imposition de telles mesures s'améliore;
 - g) soient appliquées conformément au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée, selon le standard le plus avantageux;
 - h) soient promptement publiées par les autorités gouvernementales responsables des services financiers ou de la banque centrale de la Partie.
9. Le paragraphe 8 ne s'applique pas aux mesures qui restreignent, selon le cas :
- a) les paiements ou transferts concernant les transactions courantes⁴, sauf :
 - i) si ces mesures sont conformes à la procédure prévue dans les *Statuts du Fonds monétaire international*, adoptés à Bretton Woods (New Hampshire), le 22 juillet 1944, et
 - ii) si la Partie coordonne ces mesures au préalable avec l'autre Partie;
 - b) les paiements ou transferts associés à l'investissement étranger direct.

ARTICLE 12

Transparence

1. Les Parties s'efforceront progressivement d'améliorer la transparence de leurs processus législatifs, réglementaires, administratifs et judiciaires en conformité avec leurs législations et règlements nationaux respectifs.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
3. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 2 qu'elle envisage d'adopter;
 - b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.
4. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

³ Il est entendu que le terme « actifs restreints » au sous-paragraphe d) désigne seulement les actifs investis sur le territoire de la Partie, par un investisseur de l'autre Partie, qui ne peuvent être transférés à l'extérieur du territoire de la Partie.

⁴ Le terme « transactions courantes » a le sens donné à l'article 30d) des *Statuts du Fonds monétaire international* et, par souci de précision, comprennent les intérêts des prêts ou obligations sur les paiements d'amortissement restreints venant à échéance au cours de la période pendant laquelle des contrôles sur les transactions en capital sont appliqués.